

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 1375).

CATASTROPHE DU PLATEAU D'ASSY

(Question de M. Morellon.)

MM. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ;
Morellon.

DATES DES VACANCES SCOLAIRES

(Question de M. Jean-Claude Petit.)

MM. Guichard, ministre de l'éducation nationale ; Jean-Claude
Petit.

SERVICE DE LA SANTÉ SCOLAIRE

(Question de M. Benoist.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé
des relations avec le Parlement ; Benoist.

GRÈVE DES BOULANGERS

(Question de M. Stehlin.)

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Stehlin.

REVENDICATIONS DES ÉTUDIANTS DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

(Question de M. Berthelot.)

MM. Guichard, ministre de l'éducation nationale ; Berthelot.

2. — Questions orales sans débat (p. 1378).

PRESTATIONS FAMILIALES DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

(Question de M. Ansquer.)

MM. Ansquer, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre
d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

SOCIÉTÉS DE CHASSE

(Question de Xavier Deniau.)

MM. Xavier Deniau, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du
ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

3. — Ordre du jour (p. 1380).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actua-
lité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du
ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

CATASTROPHE DU PLATEAU D'ASSY

M. le président. M. Morellon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui communiquer les premiers résultats de l'enquête qui a été entreprise pour déterminer les causes de la récente catastrophe du plateau d'Assy et éviter le retour de semblables tragédies en zone montagneuse.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement veut dire à M. Morellon combien il est sensible à la question qu'il a posée au sujet de la catastrophe du plateau d'Assy, qui a détruit plusieurs bâtiments du sanatorium du Roc-des-Fiz.

Tous les efforts ont été faits pour tenter de sauver le plus grand nombre possible des personnes ensevelies, en majorité des enfants. La nature de la catastrophe n'a, hélas ! pas permis de réaliser beaucoup de sauvetages et nous déplorons soixante et onze victimes.

Avec le Parlement et le pays tout entier, le Gouvernement partage la peine des familles. Sur proposition de M. Marcellin, ministre de l'intérieur, il a décidé de confier une nouvelle enquête à la commission antérieurement chargée d'investigations sur l'avalanche de Val-d'Isère. Le président de cette commission et plusieurs de ses membres sont actuellement en Haute-Savoie, où ils procèdent aux auditions et constatations indispensables. Le Gouvernement, dans ces conditions, est d'avis qu'il convient de laisser l'enquête se dérouler normalement.

M. le président. La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que contient votre réponse.

Par certains côtés, ma question avait pu paraître inutile ou partiellement vidée de sa substance, puisque, au moment où je la posais, le conseil des ministres faisait savoir qu'une enquête était en cours et qu'il en attendait les résultats pour décider des mesures à prendre. Néanmoins, j'ai pensé devoir la maintenir pour les raisons que je vais exposer.

D'abord, la catastrophe d'Assy est la deuxième qui survient en peu de temps dans le massif alpin et a fait plus de soixante-dix victimes, dont cinquante-six enfants. Cette hécatombe particulièrement tragique a frappé l'opinion publique qui, bien entendu, cherche des responsables.

Ensuite, il s'agit de savoir si cette tragédie est la conséquence d'une fatalité ou si elle était scientifiquement prévisible. La complexité même des données de cette question se retrouve, non seulement dans les contradictions relevées dans les déclarations des témoins, mais aussi dans l'interprétation causale des phénomènes exprimée par des personnalités autorisées, des spécialistes de la montagne, des géologues et autres techniciens avertis.

Les uns déclarent que la brutalité extrême du déclenchement ne permettait aucune prévention, d'autres qu'il aurait fallu tenir compte de certains avertissements de la nature en matière de glissement de terrain provoqué par l'érosion, elle-même activée par la fonte des neiges, d'autres enfin que « l'imprévisible, au sens large du terme, n'existait pas ».

Nouvelles contradictions aussi dans les témoignages recueillis auprès des victimes. Pourtant, à ce sujet, il est troublant que des enfants aient pu, avant le drame et au travers de lettres adressées à leurs parents, faire état de leurs constatations sans équivoque et non inspirées.

Contradictions encore dans les conclusions tirées par les mêmes spécialistes que j'évoquais en commençant.

La controverse n'est pas arrêtée.

Il est certain, en effet, qu'inéluctablement se produiront d'autres mouvements de ce genre dans les années peut-être, dans les siècles sûrement, à venir. Ne faudrait-il pas prévoir et régler la construction en zone montagneuse en s'entourant du maximum de garanties de sécurité ? La nature même de la montagne justifie surveillance et protection.

En terminant, je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner, dans le cadre des mesures qui seront prises par le Gouvernement, les moyens d'éviter le retour de pareilles catastrophes, afin de permettre à un nombre toujours plus grand de nos concitoyens de profiter pleinement et en toute tranquillité des bienfaits qu'apporte le séjour en montagne.

DATES DES VACANCES SCOLAIRES

M. le président. M. Jean-Claude Petit demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte mettre un terme aux incertitudes permanentes des familles quant aux dates des vacances scolaires.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'est préoccupé de mettre un terme à toutes les

inquiétudes quant aux dates des vacances scolaires. Dans ce but, j'ai entrepris un certain nombre de consultations, aussi bien avec les associations de parents d'élèves et d'enseignants qu'avec mes collègues du Gouvernement eux-mêmes intéressés, pour des raisons diverses, à ce problème.

Il est vraisemblable que, d'ici dix à quinze jours, nous pourrions annoncer les dates des vacances pour l'année scolaire 1970-1971, dès que ces consultations seront terminées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de nous donner. J'ai posé cette question parce que la presse se fait actuellement l'écho d'éventuelles divergences de vues au sein du Gouvernement au sujet de la date des vacances scolaires.

Sur le plan touristique, l'étalement des vacances est certainement nécessaire. Cependant, en toute hypothèse, la date de la rentrée ne devrait pas être antérieure au 15 septembre.

D'abord, l'intérêt des élèves le commande. Lorsque la rentrée scolaire a lieu le 15 septembre, le premier trimestre est déjà trop long car, dès le début du mois de décembre, la réceptivité des élèves à l'enseignement devient insuffisante, le repos de huit jours à la Toussaint ne changeant pas grand-chose à l'affaire.

Ensuite, les familles attachent une importance particulière au mois d'août pour leurs vacances et souhaitent utiliser la première quinzaine de septembre à la préparation de la rentrée scolaire de leurs enfants.

En zone touristique, les commerçants prennent, quand ils le peuvent, quelques congés pendant cette première quinzaine de septembre ; il faut leur laisser la possibilité d'emmener leurs enfants.

L'intérêt primordial des études, l'intérêt des familles, l'intérêt des commerçants comme celui des loueurs d'appartements meublés convergent, sur l'ensemble du territoire, pour justifier une date de rentrée fixée au plus tôt le 15 septembre, quelle que soit la zone de classement de l'académie.

La grande majorité de nos concitoyens n'apprécient pas de voir la date des vacances si souvent remise en question. Ils souhaitent qu'un calendrier plus durable soit enfin établi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je remercie M. Petit de ses observations. J'en tiendrai d'autant plus compte qu'elles vont dans le sens des projets que j'ai moi-même soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE

M. le président. M. Benoist demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir rattacher le service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, comme le demandent les parents d'élèves, enseignants, les municipalités et les personnels concernés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je dirai d'abord à M. Benoist que l'unanimité est loin d'être faite parmi les parents d'élèves, les enseignants, les municipalités et les personnels concernés pour demander le rattachement du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

J'ajouterais que la réforme des services extérieurs du ministère de la santé, intervenue en 1964, n'a regroupé au sein de ce ministère une grande partie des services de médecine préventive qu'afin de permettre une définition d'une politique globale de la prévention. De ce fait, le service de santé scolaire, alors rattaché au ministère de l'éducation nationale, a été transféré à celui de la santé publique.

Plus récemment, le regroupement au sein d'un même ministère des problèmes intéressant à la fois la santé publique et la sécurité sociale, donc la prévention, a eu pour objet une harmonisation et une meilleure coordination des services concourant au même but.

Certes, le Gouvernement est conscient, comme M. Benoist, des caractères très particuliers du milieu scolaire et universitaire, caractères inséparables de l'action pédagogique, éducative et d'orientation dont est responsable le ministre de l'éducation nationale. Mais le comportement d'un enfant ou d'un adolescent est étroitement lié à son milieu familial et social, et toute perturbation de son équilibre physique et psychique peut avoir sa source dans l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler son environnement. Une action concertée entre les deux ministères responsables, l'un de l'éducation, l'autre de l'action sanitaire et sociale, s'est donc révélée nécessaire.

C'est dans cet esprit qu'au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique, un comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires a été créé le 30 juillet 1964. Des personnalités médicales et des fonctionnaires des deux ministères intéressés sont ainsi chargés d'étudier tous les problèmes restés communs à ces deux départements, de la nature de ceux que j'ai brièvement évoqués.

Les études de ce comité et des nombreux groupes de travail qui ont été constitués sous son égide ont abouti à la publication d'instructions générales interministérielles, signées le 12 juin 1969 par les secrétaires d'Etat aux affaires sociales et à l'éducation nationale.

Ces instructions définissent avec précision tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire, en liaison avec les autorités académiques. Elles mettent l'accent, non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire, puis dans la société.

Ces directives ont été favorablement accueillies par le personnel concerné et l'action ainsi définie n'a pas été mise en cause.

Il va de soi, cependant, que tous les efforts sont mis en œuvre pour améliorer les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire dans sa structure actuelle. On peut espérer en particulier que, compte tenu du nombre des étudiants en médecine au cours de ces dernières années, il sera possible à l'avenir de disposer de services mieux organisés et de remédier aux difficultés qui ont pu apparaître dans certains cas et qui ne découlent pas du rattachement de ce service au ministère considéré.

Actuellement, il n'est pas question de remettre en cause ce rattachement du service de santé scolaire et universitaire au ministère de la santé publique, tel qu'il existe depuis 1964.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne soyez pas étonné si je ne suis pas d'accord avec vous.

Sans doute, l'intention qui a présidé à la décision de 1964 était-elle excellente. A l'époque, des groupes de travail ont été réunis, mais qu'en est-il résulté ?

Actuellement, un quart seulement des effectifs de médecins, d'assistantes sociales et d'infirmières qui seraient indispensables assure à onze millions d'enfants la prévention dont le Gouvernement auquel vous appartenez s'est fait le champion.

Vous avez complètement démantelé un service de santé scolaire, qui fonctionnait parfaitement avant 1964, en le transférant du ministère de l'éducation nationale à celui de la santé publique. Et aujourd'hui le problème est très grave. Dans certaines communes, des enfants n'ont pas été examinés depuis plus d'un an. De jeunes élèves doivent subir des visites médicales préventives parce qu'ils se présentent à des C. A. P. ou à d'autres examens. Ces visites devraient être gratuites, comme l'enseignement — qui ne l'est plus d'ailleurs depuis un certain temps. Les enfants sont contraints de s'adresser à des cabinets de médecins particuliers pour obtenir leurs certificats médicaux.

Le problème de la prévention, qui est à l'ordre du jour, devrait se poser avec une acuité toute particulière en matière de santé scolaire. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, sa solution n'est pas tant dans une réorganisation telle que le Gouvernement l'a conçue et qui est défendable, que dans l'octroi de crédits.

L'éducation nationale, qui dispose de crédits importants, quoique insuffisants encore, arrive à organiser son service sanitaire. Quand on confie ce dernier à la santé publique qui ne reçoit que 3,5 p. 100 du budget de la nation, on comprend que, dès lors, il n'y ait pas de médecine préventive dans le domaine scolaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

GRÈVE DES BOULANGERS DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour que ne se renouvelle pas la grève des boulangers de la région parisienne.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le secrétaire d'Etat au commerce, M. Bailly, aurait souhaité tout particulièrement répondre lui-même à cette question qui touche un problème de sa compétence et au sujet duquel il a déjà été l'objet d'un certain nombre de démarches et d'interventions émanant de parlementaires, tout spécialement du docteur Belcour ici présent. Mais une obligation impérative l'ayant empêché d'être cet après-midi parmi nous, l'honneur me revient de répondre à cette question.

La boulangerie a demandé au ministère de l'économie et des finances l'autorisation de majorer ses prix en faisant valoir que

ceux-ci n'avaient pas été relevés depuis les événements de mai 1968, et qu'une majoration était nécessaire pour permettre aux patrons-boulangers d'augmenter les salaires de leur personnel, salaires demeurés inchangés depuis cette date.

Cette demande n'a pu être accueillie pour un certain nombre de raisons de caractère général et pour des considérations tenant à la situation propre de la boulangerie.

Sur un plan général, tout d'abord, il ne peut être question de s'engager dans une voie où l'administration autoriserait des hausses de prix pour permettre aux entreprises d'accorder des majorations de salaires. Il est clair, en effet, qu'un tel processus, s'il était généralisé, déclencherait un enchaînement inflationniste sans issue ; de ce fait, il est entièrement contraire non seulement à la politique des prix suivie actuellement, et qui constitue un élément essentiel de la politique de redressement économique et financier, mais à toute politique économique tendant à assurer réellement, grâce au progrès de la productivité, le maintien du niveau de vie de chacun.

De plus, une décision sur le prix du pain, préalable aux discussions salariales, conduirait les pouvoirs publics à s'immiscer dans ces discussions, ce qui serait tout à fait contraire aux principes régissant la matière, et qui sont inscrits, je le rappelle, dans la loi du 11 février 1950.

D'autre part, la situation particulière de la boulangerie n'a pas paru justifier fondamentalement une hausse de prix, et encore moins une hausse générale prenant effet en même temps sur l'ensemble du territoire et pour toutes les entreprises.

Il est tout d'abord évident que la situation des boulangeries n'est pas la même suivant leur implantation — rurale ou urbaine — et leur degré de spécialisation notamment en ce qui concerne la part des recettes procurée par le pain, la pâtisserie ou les produits accessoires tels que la biscuiterie-biscuiterie, la confiserie ou les glaces, part qui est relativement différente selon les entreprises.

En outre, le prix du pain a évolué, depuis 1962, plus rapidement que les prix des autres produits alimentaires. En effet, je rappelle que l'indice du prix du pain, dans l'échelle nationale des 259 articles, sur la base 100 en 1962, s'établit à 141,5 alors que, pour l'ensemble des produits alimentaires l'indice est de 132,5, soit près de dix points au-dessous. Je rappelle d'autre part qu'en 1968 le pain avait augmenté de 10 p. 100.

L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée explique, certes, en partie, cet écart mais il apparaît, en tout état de cause, que, sur le plan des prix, la boulangerie n'est pas placée dans une position défavorable.

En outre, la même comparaison appliquée à la pâtisserie fraîche montre une hausse encore plus rapide, puisqu'elle est évaluée à près de 70 p. 100 en huit ans, ce qui permet à la grande majorité des entreprises d'améliorer leur situation dans des proportions qui sont, certes, variables selon les cas mais qui se révèlent, le plus souvent, fort appréciables.

Dès lors, il est permis de penser que la boulangerie est en mesure, sur la base des prix actuels, d'améliorer les rémunérations des personnels qu'elle emploie.

Telles sont les raisons qui ont été exposées à plusieurs reprises aux représentants de la profession et pour lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas cru devoir donner son approbation à l'augmentation du prix du pain. Je signale à cet égard que cette attitude a suscité un très large consentement de la part des consommateurs. Je n'en veux pour preuve que l'importance de la correspondance reçue au ministère des finances.

Il a été par ailleurs, je le rappelle, indiqué aux boulangers de la région parisienne qui ont cru devoir appuyer leurs revendications par un mouvement de grève, que la situation de la boulangerie pourra être à nouveau examinée dans le cadre des données nouvelles résultant à la fois des décisions incombant au Gouvernement pour la prochaine campagne céréalière, et du résultat des discussions salariales qui sont actuellement en cours. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Toutefois, elle ne répond pas tout à fait à la question que j'avais posée.

Il est évident que dans un pays comme le nôtre, où pain est synonyme de vie, où l'on gagne son pain comme on gagne sa vie, la population a été très sensibilisée par la grève des boulangers.

Au regard des doléances contradictoires que j'ai reçues à la fois des boulangers et des consommateurs, j'aurais aimé savoir, d'une part, si tout avait été tenté pour éviter cette grève et, d'autre part, dans le cas où cette grève se serait prolongée, si le Gouvernement avait prévu des mesures pour pourvoir à la fourniture du pain quotidien que nous réclamons.

REVENDEICATIONS DES ETUDIANTS
DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

M. le président. M. Berthelot demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des étudiants des instituts universitaires de technologie.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Une partie des élèves des instituts universitaires de technologie, a cessé le travail autour du 20 avril. Ce mouvement qui s'est déroulé la semaine dernière, n'a guère touché de manière sensible plus du quart des établissements. Près de la moitié des instituts ont fonctionné tout à fait normalement.

Actuellement, on peut dire que le travail a repris dans la quasi-totalité des cas. Au cours des contacts que les services du ministère ont eus avec les représentants des élèves, ils ont pu les assurer de la valeur que nous attachons à cet enseignement qui est très original, vous le savez, et qui, tout en fournissant aux élèves des bases théoriques suffisantes, les prépare fort bien, par son ouverture sur les problèmes concrets, à une entrée rapide et à un niveau satisfaisant, il faut le dire, dans la vie professionnelle.

L'originalité de cet enseignement et sa finalité empêchent évidemment de considérer le diplôme qui sanctionne ces études — le diplôme universitaire de technologie — comme un moyen d'accès normal au second cycle de l'enseignement supérieur. Par contre, la diversité du D. U. T. renforce la valeur de ce diplôme dont l'homogénéité sur le plan national n'a, à ma connaissance, jamais été discutée par personne.

Le ministère souhaite maintenir l'autonomie des I. U. T. conformément, du reste, à la loi et garder dans ces instituts la source d'un enseignement de valeur.

Nous nous assurons, du reste, par quelques directives communes issues des travaux des commissions nationales de pédagogie, que le niveau de l'enseignement est satisfaisant dans l'ensemble des I. U. T.

Quant à la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives, le Gouvernement n'est pas habilité à prendre une décision dans ce domaine qui relève de la négociation entre les organisations syndicales. Mais, bien entendu, nous avons tout fait pour faciliter cette négociation et pris des contacts avec les différents syndicats dans ce sens.

D'autres revendications parmi celles qui ont été présentées — je pense en particulier à l'allocation de chômage avant le départ dans la vie professionnelle — conduiraient à considérer le D. U. T. comme un diplôme hors du droit commun, ce qui me semble inconcevable.

En conclusion, on ne peut que regretter la forme qu'a prise ce mouvement revendicatif. Je suis personnellement, et autant que les étudiants, attaché à la valeur du D. U. T. et si l'on souhaite, comme eux, la faire mieux connaître, je ne pense pas que les moyens employés correspondent à cet objectif et aient été les meilleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, la grève des étudiants qui a touché les trois quarts des instituts universitaires de technologie est l'expression d'un mécontentement légitime.

Le Gouvernement n'a pas manifesté à l'égard de ces instituts, qu'il a lui-même créés, tout l'intérêt qu'ils méritent. Il leur a refusé les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement. Et c'est devant l'évidente mauvaise volonté du ministère de tutelle que les étudiants ont été contraints d'utiliser l'ultime moyen restant à leur disposition : faire la grève des cours.

Les étudiants des I. U. T. présentent des revendications justifiées. Ce sont des garanties de qualification professionnelle qu'ils souhaitent obtenir avant tout. Alors que leurs diplômés devraient leur donner droit à être classés parmi les cadres moyens ou équivalents, le patronat se refuse à employer les lauréats à ce niveau et ces derniers se retrouvent souvent agents de maîtrise. C'est donc avec raison qu'ils demandent la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives. Vous pouvez sans doute y aider.

Les classes de techniciens supérieurs de plusieurs lycées, qui participent également au mouvement, demandent eux aussi que leur diplôme, le brevet de technicien supérieur, garantisse leur qualification et aussi que leur soit reconnu le droit de faire grève.

Pour mettre un terme aux ingérences du patronat qui interviennent de plus en plus dans l'élaboration des programmes et la gestion des I. U. T., il est nécessaire que soit établi un véritable programme national appliqué par les enseignants universitaires,

ce qui préserverait l'indépendance de l'Université à l'égard des intérêts privés.

Enfin, les étudiants souhaitent pouvoir poursuivre leurs études supérieures dans leur spécialité à l'aide de passerelles entre les I. U. T. et les facultés.

A ces revendications, à ces difficultés réelles nées avant tout d'un système d'embauche au rabais, votre intervention, monsieur le ministre, n'apporte aucune véritable solution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question.

Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

PRESTATIONS FAMILIALES DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Ansquer pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question relative aux prestations familiales des accidentés du travail (1).

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les dernières statistiques connues relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles concernent l'année 1967. Bien qu'elles soient en légère régression par rapport à 1966, on y relève cependant les chiffres suivants : accidents du travail, 1.098.793 accidents, dont 2.114 mortels ; accidents de trajet, 170.218, dont 1.518 mortels ; enfin, 4.419 victimes de maladies professionnelles. Soit un total de 26.542.601 journées perdues pour incapacité temporaire. C'est dire l'ampleur du problème qui est posé.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, ma question a trait à la législation des accidents du travail et, en particulier, à l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 sur les prestations familiales.

La victime d'un accident du travail qui a entraîné une invalidité réduisant aux deux tiers sa capacité de travail et de gain n'est pas, dans l'état actuel de la réglementation, présumée dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité professionnelle lui procurant le revenu minimum exigé pour l'attribution des prestations familiales.

En conséquence, cet invalide doit faire la preuve d'une impossibilité d'impossibilité de travailler et présenter une demande à la commission départementale prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Il en résulte une procédure administrative d'autant plus lourde que la décision de la commission n'est valable que pour un an en principe, sous réserve de reconduction octroyée cas par cas. Or, un chef de famille titulaire d'une rente correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 se trouve *ipso facto* fort mal placé sur le marché du travail.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, brièvement exposées, les difficultés rencontrées, me réservant, selon la procédure réglementaire, de poursuivre cette discussion avec vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une rente attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail a droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie, même lorsqu'il ne peut pas justifier des conditions normales de salaire et d'immatriculation requises, si la rente correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100. Par ailleurs, les prestations familiales sont attribuées de plein droit à certaines catégories de personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle. Parmi celles-ci figurent les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Sans doute, les accidentés du travail, dont la rente a été fixée à un taux inférieur, peuvent-ils bénéficier des prestations familiales à condition de prouver par tous moyens qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler. La demande de l'intéressé est, dans ce cas, soumise à une commission spéciale qui peut accorder des prestations pendant un an. La même décision peut d'ailleurs être reconduite pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas cependant souhaitable, afin de simplifier les conditions d'attribution des prestations familiales aux accidentés du travail, de prévoir qu'ils pourront en bénéficier dans des conditions analogues à celles ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, c'est-à-dire si leur incapacité de travail est au moins égale à 66,66 p. 100. »

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans notre législation sociale, la justification de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité d'exercer une telle activité est une des conditions jugées essentielles pour l'attribution des prestations familiales.

Comme le rappelait M. Ansquer, les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100 sont présumées dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

Cette présomption est également admise, en application de la même réglementation, en faveur d'autres catégories d'allocataires incapables de travailler, notamment des bénéficiaires d'une pension de victime de guerre correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100, des invalides assurés sociaux classés dans les deuxième et troisième groupes définis par le code de la sécurité sociale, et des invalides assimilés du régime agricole.

Si, dans ce dernier cas, le droit à une pension d'invalidité est ouvert à tout assuré qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, le montant de cette pension est déterminé en fonction du classement dans l'une des trois catégories mentionnées dans le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'abord les invalides incapables d'exercer une activité rémunérée, ensuite les invalides absolument incapables d'en exercer une, enfin les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, doivent avoir recours à une tierce personne.

Tout naturellement, la présomption de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 ne peut jouer en faveur des personnes appartenant aux deux dernières catégories que je viens de mentionner.

Il va de soi que les conditions d'ouverture du droit en matière d'assurance maladie ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont observées pour les prestations familiales en raison des principes et des objectifs respectifs des deux législations. C'est ainsi que l'assuré social invalide, notamment la victime d'un accident du travail, dont le taux d'incapacité de travail est au moins égal à deux tiers, bénéficient, dans l'un comme dans l'autre cas, des prestations en nature de l'assurance maladie qui correspondent à des remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation.

Mais ne ne peut absolument pas tenir compte de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'il s'agit de la fixation du montant de la pension d'invalidité correspondant à une perte de salaire ou de l'ouverture du droit aux prestations familiales qui constituent un complément de revenu à caractère familial.

Il est naturel, dans ces conditions, qu'à l'égard des victimes d'accidents du travail le même degré d'incapacité justifiant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle soit retenu pour l'attribution de plein droit des prestations familiales.

En plaçant ainsi sur un même plan, au regard de cette dernière législation, les invalides de guerre à 85 p. 100, les invalides du travail à 85 p. 100, les invalides assurés sociaux des deuxième et troisième catégories, on maintient l'unité du régime à l'égard des personnes dont l'état de santé a subi des atteintes comparables.

En revanche, cet équilibre se trouverait compromis si, comme vous le demandez, on retenait la proposition d'accorder de plein droit les prestations familiales aux victimes d'accident du travail dont le taux d'incapacité permanente serait égal ou supérieur à deux tiers, mais inférieur à 85 p. 100.

A vrai dire, sur le plan social, il semble bien que hormis l'allègement de la procédure de liquidation des droits de ces allocataires, l'adoption de la mesure que vous proposez ne modifierait pas sensiblement, en fait, leur situation actuelle, la commission départementale des allocations familiales, que vous avez citée tout à l'heure, chargée de l'examen des justifications présentées appréciant en général avec la plus grande bienveillance les raisons qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur requête.

Il apparaît bien que le seul problème réside, comme vous l'avez dit, dans la réduction souhaitable du délai d'instruction de telles demandes.

Aussi une modification de la réglementation devrait-elle suffire pour surmonter les difficultés que vous avez très justement signalées en permettant aux organismes débiteurs d'allocations familiales de statuer eux-mêmes directement sur les cas individuels qui leur sont soumis et qui entrent dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 que j'ai rappelés.

Cette mesure est d'ailleurs envisagée et l'étude entreprise à ce sujet est suffisamment avancée pour prévoir son application dès l'année prochaine.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que cette disposition nouvelle s'appliquerait également à d'autres catégories d'alloca-

taires que les accidentés du travail dont vous venez de parler. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer, pour cinq minutes au plus.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, je serai très bref.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de donner et qui vont tout à fait dans le sens que je souhaitais, d'un allègement de procédures d'examen des dossiers et par conséquent d'une plus grande rapidité dans les décisions.

L'un des principaux motifs de mon intervention tient au fait qu'en continuant à accorder les prestations d'assurance maladie, selon l'article L. 27 du code de sécurité sociale, aux accidentés du travail titulaires d'une rente correspondant à une incapacité d'au moins 66,66 p. 100, le législateur a estimé très improbable leur réinsertion normale dans la vie active.

Etant donné, par ailleurs, que les taux d'incapacité permanente entraînant une invalidité de 85 p. 100 sont fixés selon l'article 453 du code de la sécurité sociale en fonction d'éléments très divers tels que l'âge, l'état général, la nature de l'infirmité, les facultés physiques et mentales, c'est-à-dire d'une façon relativement arbitraire, il paraîtrait normal d'assimiler à cette catégorie, pour les droits aux prestations familiales, les accidents du travail dont l'invalidité atteint 66,66 p. 100.

Je me range à vos observations, monsieur le secrétaire d'Etat, et je souhaite vivement que les dispositions réglementaires soient rapidement prises pour apporter la solution que j'ai demandée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

SOCIÉTÉS DE CHASSE

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture sa question relative à l'extension aux sociétés de chasse de la notion d'exploitation agricole (1).

M. Xavier Deniau. Le décret du 14 novembre 1967 avait attribué aux cultivateurs de maïs du Loiret le bénéfice, pour l'année 1965, de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Ce que voyant, un grand nombre de sociétés de chasse de cette région ont présenté des demandes d'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Je précise qu'il ne s'agit pas de sociétés de chasse locales ou communales mais de ces sociétés dont vous voyez la publicité dans les journaux dès le mois de septembre et qui louent très cher des journées de chasse à des actionnaires, soit permanents, soit occasionnels.

Ces sociétés ont donc présenté des demandes d'indemnisation très importantes pour perte du maïs qu'elles cultivent pour servir de couvert au gibier.

J'ai écrit au ministre de l'agriculture — M. Boulin à l'époque — pour lui expliquer que ces sociétés de chasse ne me semblaient pas devoir répondre à une définition de l'exploitation agricole et qu'en conséquence il convenait de réserver les crédits aux agriculteurs authentiques.

M. Boulin, par lettre du 5 mai 1969, m'avait donné son accord en déclarant notamment : « Vous estimez que, s'agissant d'activités annexes, ces sociétés de chasse ne doivent pas bénéficier des crédits attribués aux agriculteurs du Loiret » au titre des calamités agricoles.

« J'ai l'honneur de vous informer que mon point de vue en la matière est identique au vôtre. En effet, le régime légal de garantie contre les calamités agricoles, tel qu'il est défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, ne peut bénéficier qu'aux « exploitants agricoles ». Or, les sociétés de chasse ne répondent pas à la définition de l'exploitation agricole telle qu'elle est donnée par l'article 1^{er} du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée... »

En dépit de quoi l'actuel ministre de l'agriculture, ou, du moins ses services, ayant modifié l'interprétation de la loi,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau s'étonne vivement de la réponse de M. le ministre de l'agriculture en date du 13 septembre 1969 à sa question écrite n° 6626 du 12 juillet 1969, qui prétend attribuer aux termes tout à fait clairs de cette question l'incohérence des réponses qui lui ont été adressées par les soins de ses services ; il souligne que la culture du maïs est bien une activité accessoire ou annexe pour des sociétés dont l'activité principale est la chasse — quelles que soient les quantités de maïs plantées qui, de toute façon, ont pour objet premier de fournir des couverts au gibier et sont, bien entendu, sans aucune commune mesure avec son alimentation. Il lui demande s'il peut lui faire savoir avec précision quels règlements, circulaires ou éléments de jurisprudence ont établi « l'interprétation maintenant admise », à laquelle se réfère sa réponse, du décret du 4 octobre 1965, pour la définition de l'exploitation agricole, l'étendant aux sociétés dont l'objet principal n'est pas l'agriculture mais la chasse. »

l'interprétation nouvelle a été entérinée par l'attribution aux sociétés de chasse de très importantes indemnités pour pertes dues à des calamités agricoles.

Ma question écrite, ne recevant pas de réponse — ce n'était d'ailleurs pas la première que je posais sur ce sujet — vient aujourd'hui sous forme de question orale. Je serai heureux d'entendre les précisions que le Gouvernement pourra me fournir sur cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à M. Deniau que la définition de l'exploitation en matière de calamités agricoles résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 octobre 1965 et des précisions apportées par la circulaire interministérielle — à laquelle il faisais allusion dans sa première question écrite — en date du 14 février 1967.

L'article 1^{er} précité indique : « Pour l'application du présent décret sont considérées comme exploitations agricoles les exploitations dont l'objet est d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux... ».

Quant à la circulaire, elle ajoute : « ... ne doit pas entrer en considération la nature juridique de l'exploitation. C'est ainsi que les exploitants agricoles, appartenant ou gérés par une personne morale, telle que les groupements agricoles d'exploitation en commun, peuvent également prétendre à l'indemnité dès lors que leur objet est celui défini par l'article 1^{er} du décret du 4 octobre 1964. »

Les administrations intéressées ont cependant admis que pourraient être exclus du bénéfice du régime légal de garantie contre les calamités agricoles, même s'ils entrent apparemment dans le cadre des dispositions que je viens de citer, les exploitants qui ne répondent pas à certaines conditions, telles, par exemple, l'affiliation aux organismes de mutualité agricole ou la justification du paiement au tarif plein des cotisations afférentes à l'assurance du personnel qu'ils utilisent pour les surfaces qu'ils déclarent.

Les positions prises par le comité départemental d'expertise du Loiret — puisqu'il s'agit de ce département — à l'égard des demandes d'indemnisations, au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles, dont il a eu à connaître à l'occasion du sinistre que vous évoquez, ont été conformes à ces orientations.

S'agissant d'indemnisation réclamée pour des dommages provenant de dégâts causés aux cultures de maïs, il s'est en outre assuré que les productions étaient bien, pour partie du moins, commercialisées par livraisons aux organismes stockeurs.

En outre, le comité départemental d'expertise du Loiret a, dans le cas d'espèce, éliminé du calcul des dommages les dégâts causés aux surfaces cultivées en maïs qui pouvaient être considérées comme « couverts à gibier ».

Cette discrimination paraît écarter ainsi tout risque de laisser le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles servir, pour sa faible partie que ce soit, à l'indemnisation de dégâts dont le caractère ne serait pas exclusivement agricole.

Les services du ministère de l'Agriculture ont reçu mission de veiller à ce que les distinctions évoquées plus haut entre « couverts à gibier » et « surfaces d'exploitations agricoles » soient strictement respectées.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette l'absence de M. le ministre de l'Agriculture, tout en la comprenant car il a été prévenu trop tard.

Je ne peux pas dire que ces explications me paraissent satisfaisantes. Elles le seraient d'ailleurs seulement *a posteriori* puisque les précédentes indications qui m'avaient été données par son ministère ne faisaient pas état des scrupules que vous exprimez maintenant.

De toute façon, il est inacceptable d'accorder à des sociétés dont l'objet n'est pas exclusivement l'agriculture le bénéfice de la loi sur les calamités agricoles destinée à indemniser les seuls agriculteurs. Vous avez beau établir une différence entre le maïs considéré comme « couvert à gibier » et le maïs représentant une surface d'exploitation agricole : quiconque a chassé sait très bien que, dans les sociétés de chasse, tous les maïs sont destinés à faire des « couverts à gibier ».

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'est-il passé ? Des compagnies d'assurances sont intervenues très vigoureusement entre la première et la deuxième interprétation de la loi pour faire étendre la notion d'exploitation agricole aux sociétés de chasse à cette occasion, en considérant que tout organisme qui avait souscrit à une assurance agricole pouvait être indemnisé en vertu de la législation sur les calamités agricoles. Cela, je le conteste formellement : il s'agit en fait de savoir quel est l'objet principal d'une société !

Or, je constate, une fois de plus, que le problème se pose en raison de l'absence d'une définition précise de l'exploitation agricole ou de l'agriculteur. N'importe qui, disposant d'une manière ou d'une autre d'une résidence ou exerçant une activité en milieu rural, se trouve avoir droit au bénéfice des subventions agricoles, des prestations sociales agricoles, des prêts spéciaux du Crédit agricole, des subventions, des indemnités pour calamités agricoles.

Je l'ai déjà dit au représentant du Gouvernement et je le répète : Marie-Antoinette, aujourd'hui, bénéficierait pour sa ferme de Trianon de toute la législation que nous n'avons, en principe, votée que pour les seuls agriculteurs. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je suis en mesure de vous rassurer complètement, monsieur Deniau.

En ce qui concerne l'affaire qui vous préoccupe, il a été procédé à une enquête et le ministre de l'Agriculture a, par conséquent, fait son devoir.

Lors de la fixation des indemnités le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles a étudié très attentivement la qualité juridique des exploitations agricoles sinistrées, dans les conditions que j'ai rapportées tout à l'heure. Seules ont été retenues les exploitations pouvant présenter un certificat d'inscription à la Mutualité agricole et justifiant d'une cotisation à plein tarif agricole pour le personnel et pour le nombre d'hectares déclarés.

Pour la détermination des dommages, les demandes ont été confrontées avec les déclarations souscrites à l'Office national interprofessionnel des céréales et avec les livraisons de maïs faites aux organismes stockeurs agréés.

Les surfaces considérées comme de simples « couverts » à gibier, réalisés par des sociétés de chasse, ont été précisément éliminées.

Après une large discussion, les indemnités ont été finalement arrêtées par le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, où sont représentées les principales organisations professionnelles agricoles du Loiret.

Telles sont les précisions que je puis vous fournir, monsieur Deniau.

M. Xavier Deniau. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous la donner une nouvelle fois.

La séance réservée par priorité aux questions d'actualité et aux questions orales est terminée.

Je vais ouvrir immédiatement la séance prévue pour la suite de l'ordre du jour.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures cinquante-cinq, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1072 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (Rapport n° 1105 de M. Claudius-Petit, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.